



## 175833 - Le jugement de la lapidation des Djamrat à l'aide de morceaux de béton

---

### question

Comment juger la lapidation des Djamrat à l'aide de morceaux de béton? Je les ai confondus avec des cailloux avant que quelqu'un ne m'en fasse la remarque au deuxième jour. Dois je reprendre la lapidation? Que dire de l'usage de grosses pièces de rocher taillées en morceaux dans la lapidation?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La majorité des jurisconsultes soumet la lapidation à la condition de l'usage de cailloux, de petites pierres , quelle qu'en soit l'origine. Le béton n'étant pas de la pierre, son usage ne suffit pas selon ladite majorité.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Dans la lapidation, il suffit d'utiliser tout ce qui peut être appelé caillou, qu'il soit rouge, blanc, noir, du marbre, de l'argas, du marou ou siwan, (vriantes) du marbre , de la pierre once ou pierre lisse. C'est l'avis de Malick et de Chafii. Al-Quadi dit: « Le marbre , l'argas et la pièce ponce ne suffisent pas. Selon cet avis la pièce d'albâtre et la pierre lisse ne suffisent pas non plus. Selon Abou Hanifah on peut utiliser de la boue déssechée et du madar et tout ce dérive de la terre. Ath-Thawri est du même avis. Il a été rapporté que Sakayna, fille de Hossein effectua la lapidation aidée par un homme qui lui remettait des cailloux. Elle disait Allah akbar au lancement de chaque caillou. Un des cailloux étant tombé , elle le remplaça par sa bague.

Nous y opposons le fait que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) employa des cailloux dans la lapidation et donna l'ordre d'utiliser de petits cailloux. Dès lors, on peut employer toutes



sortes de cailloux mais rien que des cailloux. Il n'est pas permis de spécifier un type de cailloux sans apporter un argument, ni assimiler une autre matière aux cailloux, la question n'étant pas susceptible de faire l'objet d'un pur raisonnement par analogie.» Extrait d'al-Moughni ,3/218).

On lit dans l'encyclopédie juridique (15/277): «Les cailloux sont soumis à la condition de dériver de la pierre selon la majorité des jurisconsultes malikites, chafites et hanbalites. Aussi n'est il pas permis d'utiliser dans la lapidation des djamra ni de l'or ni de l'argent, ni du fer, ni du plomb, ni du bois, ni de la boue, ni des graines, ni de la terre, ni des perles, ni de l'antimoine ni du plâtre, selon ceux-là car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) utilisa des cailloux dans la lapidation et donna l'ordre d'y utiliser de petits cailloux. Dès lors on ne peut employer rien d'autre. Les chafites permettent l'usage de fragments de toutes espèces de pierre?

Quant aux hanafites, ils soutiennent la permission d'employer des cailloux extraits de tout ce qui provient de la terre comme la pierre, de la boue cuite , de la boue tout court et de tout objet pouvant être utilisé dans la purification à l'aide du sable. Il n'est permis d'y utiliser ni du bois, ni de l'ambre ni du corail ni des perles car ces matières ne proviennent pas de la terre.»

Cela étant, le fait de briser des pierres ou de gros morceaux de rocher et leur usage dans la lapidation ne font l'objet d'aucun inconvénient. Quant à l'usage dans la lapidation des morceaux de béton et de briques, il ne suffit pas selon l'avis de la majorité des jurisconsultes, contrairement à l'avis des hanafites mais le premier avis est plus prudent.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Comment juger l'emploi de morceaux de béton dans la lapidation des djamra? Voici sa réponse: Des ulémas pensent que les pierres extraites de béton ne peuvent pas être utilisées valablement dans la lapidation , à moins qu'il s'agisse d'un bloc comprenant un caillou. Si tel est le cas, il n' y a aucun inconvénient à les utiliser.** Extrait de la collection des fatwa d'Ibn Outhaymine (23/125).

En somme, si au cours du premier jour vous avez effectué la lapidation avec des morceaux de béton ne comprenant pas de cailloux , votre lapidation n'est pas valide selon l'avis de la majorité. Vous devez procéder au sacrifice d'un mouton et en faire distribuer la viande aux pauvres du



Sanctuaire. Vous pouvez aussi mandater quelqu'un pour s'en occuper. Si vous ne possédez pas le prix d'un mouton, vous êtes quitte.

Allah le sait mieux.